

Référence courrier : CODEP-NAN-2024-050013

Cabinet vétérinaire Rance-Frémur
Zone artisanale des landes
22490 Plouër-sur-Rance

Nantes, le 17 septembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 septembre 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0731

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le vendredi 13 septembre 2024 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée le 13 septembre 2024 a permis de vérifier différents points relatifs à vos autorisation et déclaration, d'examiner les mesures d'ores et déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont effectué une visite des lieux où sont utilisés et stockés les appareils émetteurs de rayonnement ionisant.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place est satisfaisante et adaptée aux enjeux afin d'assurer la radioprotection des travailleurs et du public.



La radioprotection de l'établissement s'organise autour d'une conseillère en radioprotection (CRP) désignée en interne et l'appui d'un prestataire extérieur assurant la réalisation de certaines missions. Les inspecteurs ont par ailleurs noté favorablement la désignation d'un second conseiller en radioprotection interne permettant d'assurer une suppléance.

Concernant les points positifs relevés, les inspecteurs ont notamment mis en avant les éléments suivants :

- Le bon renouvellement des vérifications périodiques de radioprotection selon un programme défini en interne ;
- Le contrôle régulier des tabliers plombés ainsi que des cache-tyroïdes. Globalement, la politique mise en place permet un bon renouvellement de ces équipements de protection des travailleurs ;
- La réalisation de deux campagnes de mesure du radon permettant de mettre en œuvre des actions correctives afin d'assurer au sein des locaux des concentrations en radon inférieures au seuil réglementaire de 300 Bq/m³.

En matière d'amélioration des pratiques, les inspecteurs ont principalement relevé la nécessité de mieux formaliser les différentes actions dans la documentation interne relative à la radioprotection. Les inspecteurs ont bien noté que ce travail est en cours de réalisation.

Plus particulièrement, des améliorations sont attendues sur les points suivants :

- concernant l'organisation de la radioprotection, en précisant le temps et les moyens alloués à la CRP pour la réalisation des missions ;
- en matière de suivi dosimétrique, en prenant des mesures afin de s'assurer du bon port des dosimètres par l'ensemble des travailleurs ;
- en assurant l'information des travailleurs, par la diffusion de leurs bilans dosimétriques afin qu'ils connaissent leur exposition aux rayons ionisants.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Organisation de la radioprotection de l'environnement et du public**

Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :



1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;

2° 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.

[...]III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que les missions de conseiller en radioprotection au titre des codes du travail et de la santé publique sont assurées par plusieurs intervenants : PCR interne et un prestataire externe (organisme compétent en radioprotection). Toutefois, les inspecteurs ont noté que la répartition des missions, les responsabilités de chacune des parties et, le cas échéant, les modalités de supervision par la PCR ne sont pas définies. Par ailleurs, les inspecteurs ont rappelé l'importance d'évaluer le temps et les moyens alloués à la PCR interne.

Demande II.1 : Préciser la répartition des missions, les responsabilités et les moyens alloués à chacune des parties prenantes intervenant pour réaliser les missions liées à la radioprotection.

- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, préalablement à la mise en œuvre des mesures de surveillance dosimétrique individuelle prévue à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur se déclare auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire afin que ce dernier organise les accès nécessaires à SISERI.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;
- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont constaté, lors de la consultation des données des travailleurs sur SISERI, que les informations relatives aux travailleurs sont incomplètes.

Demande II.2 : Compléter, dans l'application SISERI, les informations relatives à l'entreprise et aux travailleurs.

Par ailleurs, le bilan dosimétrique n'est pas fourni au personnel et le personnel n'est pas informé de ses résultats dosimétriques individuels.



Demande II.3 : Informer vos travailleurs des modalités d'accès à leurs résultats dosimétriques.

En effet, je vous rappelle que, conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il en demande communication au médecin du travail ou à l'IRSN. Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès.

- **Port des dosimètres**

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.

Au cours des échanges, les inspecteurs ont constaté que les dosimètres opérationnels ainsi que les dosimètres à lecture différée ne sont pas toujours portés par certains travailleurs.

Demande II.4: Prendre les dispositions nécessaires afin de vous assurer que le port de la dosimétrie à lecture différée et, le cas échéant, de la dosimétrie opérationnelle, soit effectif pour tous les travailleurs concernés.

- **Inventaire des sources / Transmission à l'IRSN**



Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I. Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. [...]

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'a pas été récemment transmis à l'IRSN. La consultation de la base SIGIS indique que le dernier inventaire a été réalisé en novembre 2021.

Demande II.5 : Transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an en cas d'autorisation et tous les trois ans pour les déclarations et enregistrements.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Observation III.1 : Les inspecteurs ont pu constater qu'une formation initiale est assurée pour chacun des travailleurs de la clinique sur les risques liés à l'utilisation des rayonnements ionisants. Une attestation contre signée par l'employé est mise en place. Toutefois, les inspecteurs ont noté que le renouvellement triennal de cette formation pour les travailleurs classés, conformément à l'article R4451.59 du code du travail, n'est pas assuré. Il convient de mettre en place une organisation permettant le renouvellement de cette formation réglementaire et d'en assurer sa traçabilité.

Observation III.2 : Au cours de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que l'ampoule permettant de signaler la mise sous tension électrique d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants dans la salle équine ne fonctionnait plus. Le remplacement de cette dernière est prévu.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signée par

Marine Colin

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.